



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គបុរេជំនុំជម្រះ
Pre-Trial Chamber
Chambre Préliminaire

Doc. n° A122/6.1/3

Dossier n° 004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC09)

Composée comme suit : M. le Juge PRAK Kimsan, Président
M. le Juge Rowan DOWNING
M. le Juge NEY Thol
M. le Juge Chang-ho CHUNG
M. le Juge HUOT Vuthy

Date : 15 août 2014

STRICTEMENT CONFIDENTIEL
DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE URGENTE D'IM CHAEM TENDANT AU SURSIS
À L'EXÉCUTION DE SA CONVOCATION POUR PREMIÈRE COMPARUTION

Les avocats d'IM Chaem

Me BIT Seanglim
Me John R.D.W. Jones

Le Bureau des co-juges d'instruction

M. le Juge YOU Bunleng
M. le Juge Mark B. HARMON

ឯកសារដើម	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):	
..... 08 / 01 / 2015	
ម៉ោង (Time/Heure):	
..... 14:00	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé	
du dossier: Sunn Rada	



LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») est saisie d'une requête urgente d'IM Chaem, déposée le 8 août 2014, tendant à surseoir à l'exécution de sa convocation par le co-juge d'instruction international pour première comparution (ci-après la « Requête en sursis à exécution »)¹.

I- RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 13 juin 2014, les avocats d'IM Chaem (ou « la Défense ») ont envoyé aux co-juges d'instruction une lettre dans laquelle ils ont demandé que toutes les communications concernant leur cliente soient signées par eux deux, et que tout désaccord entre eux concernant la convocation et la mise en examen de l'intéressée soit porté devant la Chambre préliminaire². Le 26 juin 2014, les co-juges d'instruction ont conjointement adressé à la Défense une lettre dans laquelle ils ont souligné que l'instruction était confidentielle, qu'en application de la règle 72 du Règlement intérieur, toute décision de saisir la Chambre préliminaire d'un désaccord entre eux relevait du pouvoir d'appréciation de l'un ou de l'autre, et que tant qu'un tel différend n'avait pas été effectivement porté devant la Chambre préliminaire, le contenu du registre des désaccords tenu par le greffier de leur bureau demeurait une question d'ordre interne à caractère confidentiel. Les co-juges d'instruction ont ajouté que le délai de 30 jours dans lequel, aux termes de la règle 72 3) du Règlement intérieur, le désaccord allégué par la Défense dans sa lettre du 13 juin 2014 aurait dû être porté devant la Chambre préliminaire, avait pris fin sans que cette chambre ait été saisie du moindre différend³.
2. Le 25 juillet 2014, la Défense a déposé auprès du Bureau des co-juges d'instruction une requête tendant à ce que ceux-ci clarifient leur interprétation de la règle 72 du Règlement intérieur ainsi que leur position concernant tout désaccord entre eux consigné dans leur registre et ayant trait à l'instruction dans le cadre du dossier n° 004⁴.

¹ Doc. n° A122/6.1/1. La requête a été déposée en khmer le 13 août 2014.

² Lettre de la Défense aux co-juges d'instruction intitulée « *Request that all formal communications relating to Ms. IM Chaem include the two Co-Investigating Judges and request that disagreements regarding the summoning and charging of Ms. IM Chaem be referred to the Pre-Trial Chamber* », Doc. n° A122, 13 juin 2014.

³ Lettre des co-juges d'instruction à la Défense intitulée « *Your Letter requesting all formal communications re the Suspect include the two Co-Investigating Judges and requesting disagreements regarding summoning and charging her be referred to the Pre-Trial Chamber* », Doc. n° A122/1, daté du 20 juin 2014 et notifié le 26 juin 2014.

⁴ *IM Chaem's Motion Requesting Clarification regarding Disagreements between the Co-Investigating Judges*, Doc. n° D204, 25 juillet 2014.



3. Le 31 juillet 2014, le co-juge d'instruction international a adressé une convocation à IM Chaem afin qu'elle se présente devant lui le 8 août 2014 à 16 heures dans le cadre de sa première comparution⁵. Il y a également convoqué les avocats de l'intéressée⁶.
4. Le 1^{er} août 2014, les avocats d'IM Chaem ont adressé une lettre au Bureau des co-juges d'instruction par laquelle ils ont fait savoir qu'ils ne considéraient pas comme valide la citation à comparaître de leur cliente, au motif que le document en question avait été délivré par le seul co-juge d'instruction international⁷. Ce dernier a répondu le même jour, en affirmant que la règle 72 du Règlement intérieur l'habilitait bien à délivrer à lui seul une telle convocation, comme l'avaient d'ailleurs précédemment déclaré la Chambre préliminaire dans le cadre du dossier n° 002 et les co-juges d'instruction dans leur lettre du 26 juin 2014⁸.
5. Le 6 août 2014, la Défense a présenté une requête auprès des co-juges d'instruction leur demandant de saisir en urgence la Chambre préliminaire aux fins de l'annulation des convocations respectivement adressées à IM Chaem et à ses avocats (ci-après « la Demande de saisine en urgence de la Chambre préliminaire »)⁹. La Défense a ainsi demandé aux co-juges d'instruction de surseoir à l'exécution desdites convocations tant qu'ils n'auraient pas saisi la Chambre préliminaire d'une demande visant leur annulation et tant qu'ils n'auraient pas clarifié la nature de leur désaccord concernant la procédure engagée à l'encontre d'IM Chaem¹⁰. Les avocats d'IM Chaem ont également tenu à préciser que le co-juge d'instruction international leur avait clairement signifié, lors d'une réunion tenue plus tôt ce même 6 août 2014, qu'il rejeterait leur Demande de saisine en urgence de la Chambre préliminaire¹¹.
6. Le 8 août 2014 à 8h15, les avocats d'IM Chaem ont déposé auprès de la Chambre préliminaire leur Requête en sursis à exécution, par laquelle ils l'ont priée d'ordonner le sursis à l'exécution de la convocation de leur cliente jusqu'au prononcé de sa décision définitive sur leur prochain appel contre la décision à venir du co-juge d'instruction

⁵ *Summons to Initial Appearance*, Doc. n° A150, daté du 29 juillet 2014 et notifié à IM Chaem le 31 juillet 2014.

⁶ *Summons of Lawyers*, Doc. n° A151, daté du 29 juillet 2014 et notifié le 31 juillet 2014.

⁷ Lettre de la Défense aux co-juges d'instruction intitulée « *Response to our summons to attend Ms. IM Chaem's proposed initial appearance on 8 August 2014* », Doc. n° A151/2, 1^{er} août 2014.

⁸ Lettre du co-juge d'instruction international à la Défense, Doc. n° A122/6, 1^{er} août 2014.

⁹ *IM Chaem's Urgent Application to Seize the Pre-Trial Chamber with a Request for Annulment of Her and Her Co-Lawyers' Summonses*, Doc. n° D207, daté du 31 juillet 2014, déposé par la Défense le 6 août 2014, versé au dossier et notifié à la Chambre préliminaire le 8 août 2014.

¹⁰ Demande de saisine en urgence de la Chambre préliminaire, Section V.

¹¹ Requête en sursis à exécution, Introduction.



international portant rejet de leur Demande de saisine en urgence de la Chambre préliminaire¹². La Défense conteste la validité de la convocation au motif que celle-ci a été signée uniquement par le co-juge d'instruction international, manifestement sans l'accord de son homologue cambodgien¹³. Elle a justifié la nécessité de saisir directement la Chambre préliminaire de sa Requête en sursis à exécution en affirmant que la question de la validité de la convocation d'IM Chaem devait impérativement être tranchée avant qu'elle comparaisse pour la première fois devant le Bureau des co-juges d'instruction pour y être notifiée de sa mise en examen, première comparution qui devait précisément avoir lieu le 8 août 2014¹⁴. Elle a plus particulièrement fait valoir que dès lors qu'elle interjetterait appel de la décision écrite que compte rendre le co-juge d'instruction international sur sa Demande de saisine en urgence de la Chambre préliminaire, cet appel perdrait toute valeur autre que théorique si la convocation devait être exécutée dans l'intervalle¹⁵. Elle a ajouté qu'IM Chaem subirait un préjudice irréversible si elle se présentait à une audition de première comparution susceptible d'être finalement déclarée nulle¹⁶. La Défense conclut en affirmant que dans ce contexte particulier, la Chambre préliminaire, qui sera en fin de compte saisie d'un appel interjeté contre une décision portant rejet d'une demande tendant à sa saisine en urgence, dispose d'une « compétence inhérente » pour ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la convocation d'IM Chaem¹⁷. La Requête en sursis à exécution a été déposée en anglais uniquement et à titre *ex parte*, étant donné que la convocation visée avait elle-même été classée « strictement confidentielle » et qu'elle n'était consultable par aucune autre des parties ni aucun autre des participants à la procédure.

7. Le 8 août 2014, eu égard à l'urgence de la situation, la Chambre préliminaire a rendu le dispositif de sa décision, libellé comme suit :

PAR LA PRÉSENTE, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE, À L'UNANIMITÉ,
REJETTE la Requête en sursis à exécution.

En application de la règle 77 13) du Règlement intérieur, la présente décision n'est pas susceptible d'appel.

¹² Requête en sursis à exécution, Section IV.

¹³ Requête en sursis à exécution, Introduction.

¹⁴ Requête en sursis à exécution, Introduction.

¹⁵ Requête en sursis à exécution, Introduction.

¹⁶ Requête en sursis à exécution, par. 15.

¹⁷ Requête en sursis à exécution, par. 2.



8. Comme annoncé le 8 août 2014, la Chambre préliminaire énonce à présent les motifs de sa décision.

MOTIFS DE LA DÉCISION RENDUE LE 8 AOÛT 2014

9. La Chambre préliminaire relève en premier lieu qu'elle a exceptionnellement décidé d'examiner la Requête en sursis à exécution bien que celle-ci n'ait été déposée qu'en anglais, et ce pour éviter de laisser les personnes concernées dans une situation d'incertitude concernant la décision finale relative à la convocation adressée par le Bureau des co-juges d'instruction et qui devait être exécutée le jour même du dépôt de ladite requête. Pour pouvoir statuer en la matière, la Chambre préliminaire a mobilisé ses ressources linguistiques propres.
10. La Chambre préliminaire a déjà dit qu'en l'absence de toute disposition pertinente dans le Règlement intérieur ou dans les textes statutaires des CETC ou en droit cambodgien, elle pouvait exercer sa « compétence inhérente » pour ordonner qu'il soit sursis à l'exécution d'une ordonnance rendue par le ou les co-juge(s) d'instruction de manière à éviter qu'un droit de recours reconnu soit vidé de son sens ou de manière à préserver l'équité de la procédure d'appel¹⁸. La Chambre préliminaire a en outre souligné que pour qu'une requête en sursis à l'exécution d'un acte ou d'une ordonnance contesté par un appelant puisse être accueillie, il doit être établi que l'exécution de cet acte ou de cette ordonnance « aurait une incidence directe sur la procédure en appel dont elle est saisie » [traduction non officielle]¹⁹, tout en précisant que les trois conditions suivantes devaient également être remplies :

« a. la suspension sollicitée est bien fondée;

b. la durée de la suspension sollicitée est raisonnable ; et

¹⁸ Dossier n° 003/07-09-2009-ECCC/OCIJ (« Dossier n° 003 ») (PTC03), Ordonnance suspendant l'exécution de l'« Ordonnance faisant suite à la déclaration publique du co-procureur international relative au dossier n° 003 », Doc. n° D14/1/2, 13 juin 2011; Dossier n° 003 (PTC11), *Decision on Requests for Interim Measures*, Doc. n° D56/19/8, 31 janvier 2014, par. 15. Voir également Dossier n° 003 (PTC11), *Decision on Co-Lawyers' Request to Stay the Order for Assignment of Provisional Counsel to [REDACTED]*, Doc. n° D56/19/14, 11 février 2014, par. 16; Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC-TC/SC(26), Décision relative à la demande d'éclaircissements présentée par les co-procureurs, Doc. n° E284/2/1/2, 26 juin 2013, par. 12.

¹⁹ *Decision on Co-Lawyers' Request to Stay the Order for Assignment of Provisional Counsel to [REDACTED]*, Doc. n° D56/19/14, 11 février 2014, par. 16.



c. l'appel en soi a, eu égard à son bien-fondé, des chances raisonnables de succès. »²⁰

11. La Chambre préliminaire relève qu'elle n'est présentement saisie d'aucune demande en annulation ayant trait aux convocations ici visées. Elle constate en effet que la Requête en sursis à exécution a pour seul fondement l'éventualité d'un appel que les avocats d'IM Chaem disent avoir l'intention d'interjeter une fois que le co-juge d'instruction international aura rendu sa décision relative à leur Demande de saisine en urgence de la Chambre préliminaire aux fins d'annulation de ces convocations. Elle tient à rappeler qu'en application des dispositions pertinentes du Règlement intérieur, toute demande en annulation doit d'abord être déposée auprès des co-juges d'instruction, auxquels il appartient ensuite de décider de saisir ou non la Chambre préliminaire²¹. La Chambre préliminaire reconnaît certes que d'un point de vue procédural, il ait pu être impossible pour les avocats d'IM Chaem de lui soumettre une demande en annulation en même temps que leur Requête en sursis à exécution, déposée le 8 août 2014, dès lors qu'à cette date, les co-juges d'instruction n'avaient pas encore décidé s'ils allaient ou non accepter de la saisir d'une telle demande. Toujours est-il qu'au lieu de demander l'annulation de la convocation de leur cliente immédiatement après en avoir été notifiés le 31 juillet 2014, les avocats d'IM Chaem ont fait le choix tout à fait inhabituel d'annoncer par lettre au co-juge d'instruction international leur intention de ne pas se rendre à l'audition de première comparution, au motif qu'ils considéraient cette convocation comme étant invalide. C'est ainsi que leur Demande de saisine en urgence de la Chambre préliminaire n'a été déposée auprès des co-juges d'instruction que le 6 août 2014, ce qui ne laissait à ces derniers, et ultérieurement à la Chambre préliminaire le cas échéant, que peu de temps pour se prononcer à ce sujet avant la date fixée pour l'audition de première comparution. Bien que rien ne permette d'affirmer que le ou les co-juge(s) d'instruction aurai(en)t statué avant le 8 août 2014 sur la Demande de saisine en urgence de la Chambre préliminaire dans le cas où la Défense l'aurait déposée plus tôt, il est possible de conclure, à tout le moins, que celle-ci a omis de recourir, à la première occasion qui se présentait à elle, aux voies procédurales idoines pour contester la validité des convocations ici visées. Plus

²⁰ Tribunal spécial pour le Liban, Affaire n° CH/AC/2011/01, Ordonnance relative à la requête urgente du Procureur aux fins de suspension dans l'attente de l'Appel, 12 septembre 2011, par. 8. Voir également le paragraphe 11, où la Chambre d'appel souligne que « l'appel en soi doit avoir des chances raisonnables de succès » et que la suspension sollicitée ne doit pas « constituer simplement une manœuvre dilatoire de la part de l'appelant ».

²¹ Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (« Dossier n° 002 ») (PTC06), Décision relative à l'appel interjeté par NUON Chea contre l'ordonnance rejetant la requête en nullité, Doc. n° D55/I/8, 26 août 2008, par. 16 et 21 à 23.



particulièrement, en envoyant une lettre au co-juge d'instruction international le 31 juillet 2014, la Défense n'a officiellement saisi ni ce dernier, ni tout autre organe judiciaire des CETC, de quelque question que ce soit. La Chambre préliminaire n'étant présentement saisie d'aucun appel ou demande contestant la validité des convocations ici visées, il est permis de douter qu'elle ait compétence pour ordonner de surseoir à l'exécution de ces convocations.

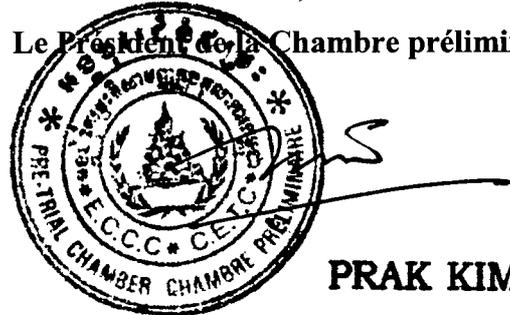
12. Toutefois, compte tenu des intérêts qui sont en jeu, et pour éviter qu'IM Chaem ne subisse un préjudice du fait de la ligne de conduite adoptée par ses avocats, la Chambre préliminaire s'est employée à déterminer si l'intention déclarée de ces derniers de contester devant elle la validité de la convocation de l'intéressée au moyen d'une demande en annulation commandait en l'espèce qu'elle ordonne une mesure de sursis à exécution. Ayant examiné la question, la Chambre préliminaire considère qu'un tel sursis, quand bien même elle serait habilitée à l'ordonner, ne se justifie pas en l'espèce, et ce principalement pour les deux raisons exposées ci-après.
13. Premièrement, la Défense n'a pas démontré qu'IM Chaem subirait un préjudice « irrémédiable » si elle se présentait devant le co-juge d'instruction international en vue de se voir notifier les accusations retenues contre elle et si cette audition de première comparution devait être déclarée nulle par la suite. D'une part, rien n'oblige l'intéressée à faire une déclaration lors de sa première comparution et, d'autre part, si sa convocation et/ou sa mise en examen venaient à être annulées ultérieurement, ces actes seraient déclarés nuls et non avenue. Dans ce cas de figure, la situation d'IM Chaem serait identique à celle antérieure aux actes en question.
14. Deuxièmement, la Chambre préliminaire considère à première vue comme infondé le motif invoqué par la Défense pour contester la validité de la convocation d'IM Cheam, à savoir que le co-juge d'instruction international ne serait pas habilité à délivrer à lui seul une telle convocation. En effet, les co-juges d'instruction ont confirmé que quand bien même ils avaient consigné au registre pertinent leur désaccord sur la question, le délai de 30 jours dans les limites duquel ce différend aurait pu être porté devant la Chambre préliminaire avait pris fin. Dans ce contexte, il ressort clairement de l'Accord relatif aux CETC, de la Loi relative aux CETC et du Règlement intérieur que le co-juge d'instruction



international était bien habilité à délivrer à lui seul une convocation²². De surcroît, la Chambre préliminaire a confirmé par le passé qu'un co-procureur ou un co-juge d'instruction pouvait agir seul lorsqu'un désaccord avait été consigné au registre du bureau concerné et que le délai fixé pour la saisir de la question s'était écoulé²³. Par conséquent, la Chambre préliminaire ne saurait envisager d'ordonner qu'il soit sursis à l'exécution d'une convocation sur la base d'une demande visant son annulation qui, à ce stade, reste potentielle et qui, si elle était effectivement soumise, tendrait à remettre en question une règle établie en des termes très clairs tant dans le Règlement intérieur et les textes statutaires des CETC que dans sa propre jurisprudence.

Fait à Phnom Penh, le 15 août 2014

Le Président de la Chambre préliminaire



PRAK KIMSAN

²² Article 5 4) de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique, 6 juin 2003 ; Article 23 (nouveau) 2) de la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique, telle qu'amendée le 27 octobre 2004 ; Règle 72 2) et 3) du Règlement intérieur des CETC.

²³ Désaccord n° 001/18-11-2008-ECCC/PTC, Motifs de la Chambre préliminaire concernant le règlement du désaccord entre les co-procureurs conformément aux dispositions de la règle 71 du Règlement intérieur, 18 août 2009, par. 16 et 27; Dossier n° 002 (PTC75), Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture, Doc. n° D427/1/30, 11 avril 2011, par. 274 à 276.